

TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 4 juillet 1997 portant création d'une zone réglementée au Mont-Saint-Michel (Manche)

NOR: EQUA9701082A

Le ministre de la défense et le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles D. 131-1 à D.131-10 et leurs annexes;

Vu le décret no 96-319 du 10 avril 1996 relatif à la définition des espaces aériens dans lesquels sont assurés des services de la circulation aérienne;

Vu le décret du 16 juin 1997 portant délégation de signature;

Vu le décret du 25 juin 1997 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1996 relatif au directoire de l'espace aérien,

Arrêtent :

Art. 1er. - Il est créé une zone réglementée, à l'intérieur de la région d'information de vol (FIR) de classe G, identifiée LF-R 12, au Mont-Saint-Michel (Manche), pour compléter les mesures de protection dont bénéficient ce site classé et sa baie.

Art. 2. - Les limites en plan et en altitude de cette zone réglementée sont définies ci-après :

a) Limites latérales : cercle de 1,6 Nm (3 km) de rayon centré sur le point : 48° 38' 11'' N, 001° 30' 40'' W ;

b) Limites verticales : de la surface à 3 000 pieds (900 mètres) par rapport au niveau moyen de la mer.

Art. 3. - Le contournement de cette zone réglementée est obligatoire pendant les périodes publiées par la voie de l'information aéronautique.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Art. 5. - Le directeur de la circulation aérienne militaire et le directeur de la navigation aérienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1997.

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de la navigation aérienne :

L'ingénieur en chef de l'aviation civile,

J.-Y. Delhaye

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de la circulation aérienne militaire :

Le directeur adjoint de la circulation aérienne militaire,

J. Cognee